

Tirs militaires en 2020

1. En 2020 sont astreints au tir obligatoire hors service

- **Les militaires qui ont accompli l'école de recrues en 2019, et jusqu'à la classe d'âge 1986.**
- Les militaires qui accomplissent leurs obligations de service durant le deuxième semestre ne seront libérés de leurs obligations militaires que l'année suivante et sont donc astreints au tir.
- Les officiers subalternes, les sous-officiers et les membres de la troupe sont astreints dès l'année qui suit de l'école de recrues et ceci jusqu'à la fin de l'année qui précède leur libération des obligations militaires, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année où ils ont atteint l'âge de 34 ans.
- Les officiers subalternes (lt/plt) des armes et des services auxiliaires équipés du fusil d'assaut peuvent effectuer le programme obligatoire à:
 - 300 mètres (F ass) ou à 25 mètres (pistolet).
 - S'ils ne réussissent pas le tir obligatoire à 25 m, ils doivent effectuer le programme obligatoire à 300 m.
- **Les militaires libérés des obligations de servir en 2020**, qui souhaitent conserver leur arme personnelle (F ass/prêt) en toute propriété, doivent avoir accompli au moins deux fois le programme obligatoire et deux fois le tir en campagne au cours des trois dernières années, y compris l'année de la libération.

2. En 2020 ne sont pas astreints au tir obligatoire hors service

- Les militaires libérés des obligations militaires au 31.12.2020.

3. Sont dispensés du tir obligatoire

- les militaires astreints au tir qui, au cours de l'année, ont accompli au moins 45 jours de service;
- les militaires astreints au tir qui ont obtenu un congé pour l'étranger avant le 1er août, ainsi que les militaires astreints au service qui rentrent d'un congé à l'étranger et qui ne sont rééquipés d'une arme personnelle qu'après le 31 juillet;
- les militaires astreints au tir dont l'arme personnelle a été retirée par mesure de précaution selon l'art. 7 de l'ordonnance sur l'équipement personnel des militaires et qui ne l'ont pas reçue avant le 31 juillet;
- les militaires astreints au service qui sont réincorporés dans l'armée et qui n'ont été rééquipés d'une arme personnelle qu'après le 31 juillet;
- les militaires dispensés du service par une Commission de visite médicale (CVM), pour autant que cette dispense expire après le 31 juillet;
- les militaires dispensés du service par l'autorité militaire cantonale pour cause de détention ou de maladie, pour autant que la dispense expire après le 31 juillet;
- les militaires astreints au tir qui, pour refus de servir, font l'objet d'une enquête pénale ou subissent une peine;
- les militaires astreints au tir qui, pour des raisons de conscience, ont fait une demande pour un service militaire non armé, jusqu'à ce que la décision ayant force exécutoire ait été prise;
- les militaires astreints au tir qui ont fait une demande pour accomplir un service civil, jusqu'au moment où la décision est entrée en force.

4. Programme obligatoire

- Le tir obligatoire est considéré comme accompli, lorsque le tireur astreint a tiré sur le but avec son arme personnelle, le nombre de cartouches prescrites.
- **Le tir obligatoire est considéré comme réussi lorsque le tireur astreint:**
 - a obtenu, avec l'arme longue, un minimum de 42 points ou, avec l'arme de poing, un minimum de 120 points;
 - n'a pas réalisé plus de trois zéros.
- Le tireur astreint qui n'a pas rempli les conditions peut répéter tout le programme obligatoire, avec des munitions achetées, deux fois au maximum, soit le même jour, soit un autre jour. **La répétition du tir doit avoir lieu dans la même société.** Les tireurs astreints doivent être informés sur cette disposition. Ils ont la possibilité de solliciter l'aide du moniteur de tir.
- Le tireur astreint qui, après deux répétitions, n'a pas rempli les conditions, est considéré comme resté.

5. Tireurs "restés"

Les tireurs astreints qui, au tir obligatoire, n'ont pas rempli les conditions requises sont convoqués par l'autorité militaire du canton de domicile, au moyen d'un ordre de marche personnel, à un cours d'un jour pour restés, soldé. Ce cours a lieu en tenue civile, il est imputé sur la durée totale des jours de service d'instruction.

6. Inaccomplissement du tir obligatoire

Lorsque le tir obligatoire n'a pas été accompli intentionnellement ou par négligence, les cas de peu de gravité sont réglés disciplinairement, selon le code pénal militaire, par l'autorité militaire cantonale.

En application du droit les articles 186 à 194, 198 al. 2 du code pénal militaire (CPM) et de l'article 95 al. 1 lettre b de l'ordonnance fédérale concernant la justice pénale militaire sont retenus.

Si l'amende n'est pas payée dans le délai imparti elle sera, sans autre avis, convertie en arrêts, à raison d'un jour par tranche de 100 fr. (article 189 al. 4 à 6 du CPM).

7. Contrôle du tir obligatoire

- Le tir obligatoire doit être accompli auprès d'une société de tir reconnue.
- Les sociétés de tir reconnues sont tenues d'accorder la participation gratuite aux exercices fédéraux.
- Dans des cas justifiés, elles peuvent refuser la participation à des tireurs astreints domiciliés dans une autre commune.
- La société de tir contrôle l'identité du tireur astreint et s'assure que celui-ci n'a pas déjà effectué le programme obligatoire dans une autre société.
- **Le résultat du programme obligatoire de chaque tireur astreint est inscrit, ainsi que le nombre de touchés**, par la société de tir dans le livret de tir/performance.
- Après le tir, les sociétés de tir introduisent dans le système de l'AFS admin l'accomplissement du tir obligatoire.
- **Il n'est pas permis d'accomplir le tir obligatoire hors du service pendant les cours de répétition.**

8. Dispenses

Les militaires qui, pour cause de maladie ou d'accident, ne peuvent pas effectuer réglementairement le programme obligatoire dans une société de tir reconnue, ou qui, pour la même raison, ne peuvent pas se présenter au cours de tir pour retardataires, doivent adresser immédiatement à l'autorité militaire du canton de domicile une demande de dispense accompagnée des livrets de service et de performances militaire ainsi que d'un certificat médical sous pli fermé.

9. Armes

Les sous-officiers et les militaires de la troupe astreints au tir effectuent le programme obligatoire à 300 m avec leur arme personnelle. Seuls des motifs impérieux autorisent l'accomplissement du programme obligatoire avec l'arme d'un autre tireur. (OTir-DDPS, art. 20, al. 1)

10. Prescriptions de sécurité

- Toute arme doit être considérée comme chargée aussi longtemps que le tireur n'a pas **personnellement** effectué le contrôle du retrait des cartouches.
- Ne jamais diriger une arme en direction de quelque chose qu'on ne souhaite pas atteindre.
- Le tireur exécute de manière autonome les manipulations sur son arme. Les manipulations sur l'arme ne peuvent être effectuées qu'en position de tir, arme en joue ou sur la banquette de tir, le canon dirigé vers les cibles.

Fusil 90:

Aucune arme ne pénètre dans un stand de tir enfermée dans quelque housse ou valise de transport que ce soit avant de pénétrer dans le stand de tir et après le tir, les armes doivent être mises dans l'état suivant:
Crosse dépliée, arrêtoir du tir en rafales sur blanc, arme assurée, magasin retiré, culasse ouverte et bloquée.

Pistolet:

L'arme ne doit être sortie de son moyen de transport (holster, mallette) que sur la banquette de tir; elle doit être rangée dans son moyen de transport avant de quitter la banquette de tir.

Après le tir:

Les tireurs exécutent de manière autonome le contrôle de retrait des cartouches.
Les cartouches non tirées doivent être restituées à la société de tir.

Lors des exercices fédéraux, un moniteur de tir vérifie cela lors d'un contrôle d'entrée et de sortie du stand.

Les contrevenants aux prescriptions de sécurité répondent des accidents et des dégâts qu'ils pourraient causer.

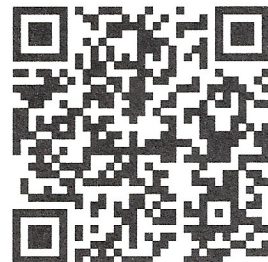
11. A emporter avec soi pour accomplir le tir obligatoire

La lettre d'invitation à accomplir son tir obligatoire 2020, le livret de service, le livret de performances militaire, **une pièce d'identité officielle**, l'arme personnelle avec sa trousse de nettoyage, la protection personnelle de l'ouïe.

12. Dates des tirs – délai

Le tir obligatoire doit être accompli auprès d'une société de tir reconnue jusqu'au **31 août**.

Vous pouvez consulter les dates et les heures prévues pour le tir dans les organes de publication locaux, ou sur Internet à l'adresse suivante:
<https://ssv-va.esport.ch/p2plus/ssv/schiesstageabfragereg.asp>



Première série

Pour les militaires domiciliés dans les districts du Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Lausanne, Lavaux-Oron et Ouest lausannois.

Début des tirs: Lausanne, stand de Vernand, à 8h00.

Deuxième série

Pour les militaires domiciliés dans les districts d'Aigle, Broye-Vully, Morges, Nyon et Riviera-Pays-d'Enhaut.

Début des tirs: Lausanne, stand de Vernand, à 10h00.

Les militaires participant à ce cours doivent se présenter en civil, avec:

- a) le livret de service;
- b) le livret de performances militaire;
- c) la lettre d'invitation à accomplir son tir obligatoire 2020;
- d) **une pièce d'identité officielle;**
- e) l'arme de service personnelle avec la trousse de nettoyage;
- f) le sachet d'accessoires;
- g) les moyens personnels de protection de l'ouïe;
- h) la plaque d'identité;
- i) les lunettes de tir (si elles sont inscrites dans le livret de service);
- j) des vêtements chauds et appropriés.

A l'issue du tir, les militaires astreints procèdent au nettoyage de l'arme et la présentent au contrôle.

Ils n'auront droit ni à la solde ni à l'indemnité de route.

La présente publication tient lieu d'ordre de marche.

Lausanne, février 2020.

La cheffe du Département
des institutions et de la sécurité
Béatrice Métraux

Cette publication sera affichée aux piliers publics de toutes les communes du canton et remise en un exemplaire aux Sociétés de tir.

Cette affiche ne doit pas être recouverte
avant fin novembre 2020